

BGE 58 I 319

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_319

FR: ATF 58 I 319

IT: DTF 58 I 319

Volltext

318 Staatsrecht. berufen, weil sich die bezüglichlichen Vertragsbestimmungen auf die liquidation judiciaire nicht bezögen. Dieser Ein- . wand stösst sich schon an Art. 8 des Gerichtsstandsver- trages, der dem Akkommodement die gleichen Wirkungen beilegt wie dem Konkurs, und ferner. an der Rechtspre- chung des Bundesgerichtes über diese Frage (BGE 21 I 54 ; siehe auch die Fälle BGE 35 I 582 ff. und 46 I 165). c) Übrigens ist nicht bestritten, dass die Gläubiger des M. A. Cohen im Anzeiger der March aufgefordert worden sind, ihre Forderungen gegenüber den Filialen in Lachen und Mülhausen anzumelden, dass die meisten. Korrent- gläubiger dieser Aufforderung nachkamen und dass auch die Hypothekargläubiger für den voraussichtlich unge- deckten Betrag ihre Hypothekarforderungen eingegeben haben. Es liegt ferner- eine amtliche Bescheinigung darüber vor, dass die in der Schweiz wohnenden Gläubiger soweit sie sich aus der Bilanz des M. A. Cohen- ergeben, zu jeder Gläubigerversammlung eingeladen worden sind, wobei sie ihre Forderungen bei der Liquidationskommission angeIQ.eldet hatten, und auf der Tabelle der geprüften Forderungen aufgeführt sind. 3.- Die formellen Voraussetzungen zur Erteilung des Exequaturs nach Art. 4.16 des Vertrages sind erfüllt; dieses ist daher zu erteilen. Das hat zur Folge, dass die Verwertung der Aktiven des Beschwerdeführers in Lachen nicht zuhanden der dortigen. Gläubiger, sondern nur zuhanden der Masse erfolgen kann, und zwar erst, wenn der Liquidator sie verlangt. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und, in Aufhebung des Entscheides der Justizkommission des Kantons Schwyz, das Erkenntnis des Tribunal de Ire Instance, Chambre commercial von Mülhausen als vollstreckbar erklärt und die Verwertung der hier liegenden Aktiven des A. Cohen sistiert, bis sie vom Liquidator verlangt wird.

Staatsverträge. No 53. 319 53. Extrait da l'arret du 16 decembre 1939 dans la cause Carmellino contre Presidant du 'tribunal du distriet da Delemont et Negro. Convention italo-suisse du 22 juillet 1868 : Les contestations au sujet d'un legs, entre le 16gataire et l'heritier d'un Italien decMe en Suisse, sont des contestations entre heritiers au sens de l'art. 17 sI. 3 de cette convention et ressortissent c.omme telles au juge du dernier domicile du da cujus en !taHe. Resume des faits: A. - Joseph Negro, sujet italien, mourut en 1930 a DeIemont, ou il vivait depuis nombre d'anntSes. Illaissait comme heritiers Iegaux d'une part son neveu Hugo Negro, et, de l'autre, les enfants, domicilies en Italie, d'une soour, Dame Coggiola-Negro. Dans son testament, date du 5 de- cembre 1913, il avait attributS, sous. certaines conditions, a Madeleine Carmellino, a DeIemont, un legs de 5000 fr. Le legs ne lui ayant pas tSte delivre: Madeleine Carmellino requit le President du Tribunal de DeIemont de proceder a la tentative de conciliation entre elle et Hugo Negro et de l'autoriser, le cas echeant, a introduire contre ce dernier une action en paiement de la somme Ieguee, des interets et des frais. B. - Par prononce du 14 avril 1932, le President du Tribunal de DeltSmont a refuse a Dame Carmellino l'auto- risation d'introduire cette instance en se declarant incom- petent razione loci. Il a estime qu'en vertu de l'art. 17 al. 3 de la convention

italo-suisse du 22 juillet 1868, le litige relevait de la compétence du juge du dernier domicile du de cujus en Italie. O. - Madeleine Carmellino a formé un recours de droit public basé sur les art. 17 al. 3 de la convention italo-suisse du 22 juillet 1868 et 4 CF. Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral annule le prononcé du 14 avril 1932, et déclare qu'en l'espèce le Président du Tribunal de Delémont est compétent ratione loci pour procéder à la tentative de conciliation et renvoie la cause à ce magistrat pour qu'il statue à nouveau. La recourante fait valoir, à l'appui de ses conclusions, que l'art. 17 al. 3 de la convention italo-suisse du 22 juillet 1868 n'est pas applicable au cas particulier. Il ne réserve en effet au juge du dernier domicile du de cujus en Italie que les différends qui surgissent entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse. Or elle n'est pas héritière, mais légataire. L'art. 17 al. 3 est clair et précis. Si les États contractants avaient voulu réserver les différends entre héritiers et légataires aux tribunaux du pays d'origine du défunt, ils l'auraient expressément dit dans la convention, ainsi que c'est par exemple le cas dans le traité franco-suisse de 1869. Le Président du Tribunal de Delémont s'est référé aux considérants de sa décision. Hugo Negro conclut à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet du recours.

Extrait des motifs : 1. - .. 2. - L'art. 17 al. 3 du traité italo-suisse du 22 juillet 1868 prescrit que « les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie ». La recourante reconnaît que le différend entre elle et Hugo Negro concerne la succession d'un Italien décédé en Suisse, mais elle prétend que, ayant fait valoir des droits de légataire et non d'héritier, le juge n'était pas en présence d'une contestation (« entre héritiers » au sens de l'art. 17 al. 3 susmentionné et devait par conséquent se déclarer compétent. Cette manière de voir n'est pas fondée. Bien que l'art. 17 al. 3 ne règle explicitement qu'une question de for, il n'est pas douteux qu'il a institué, dans les rapports entre la Suisse et l'Italie, aussi le principe de l'unité de la succession : en soumettant celle-ci implicitement en entier à la 101 Organisation der Bundesrechtspflege nationale du de cujus (cf. MEILI, Das intern. Civil- und Handelsrecht II p. 199; ROGUIN, Conflits des lois, p. 371 ; MUHEIM, Die Prinzipien des intern. Privatrechts p. 252 ; Enciclopedia giuridica italiana, vol. XV, IIIe partie, p.482). L'opinion de la recourante suivant laquelle les contestations relatives à la succession d'un Italien décédé en Suisse ne relèvent des tribunaux italiens que s'il s'agit de contestations entre héritiers légitimes ou institués, tandis que les litiges entre héritiers et légataires ressortissent au juge suisse, aboutirait à la conséquence de faire en définitive dépendre la compétence des tribunaux suisses ou italiens du mode de disposer (institution d'héritier ou attribution d'un legs) adopté dans chaque cas particulier par le de cujus à l'égard des bénéficiaires de la succession. Ce résultat serait en contradiction avec le principe de l'unité de la succession, consacré par le même article et ne peut, partant, être admis. Dans la pratique, il présenterait des inconvénients sérieux en soumettant les différents éléments d'une succession à des juridictions diverses. Dans ces conditions, il faut par conséquent admettre que le terme « héritiers », au sens de l'art. 17 al. 3, a une acception large et comprend non seulement les successeurs à titre universel (héritiers au sens propre du mot), mais aussi les successeurs à titre particulier (légataires). Cette interprétation est la seule qui soit compatible avec l'esprit de la convention du 22 juillet 1868.

3 • IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE
 ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE Vgl. Nr. 49 und 51. - Voir nos 49 et 51.